Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Exploitation d'une déchetterie

Communauté de Communes Cœur de Tarentaise
Commune de LES BELLEVILLE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU la preuve de dépôt du 11 juin 2019 relative à la déclaration des installations de collecte de déchets dangereux ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 24 mai 2019, puis complétée le 3 juin 2019, relative à l'extension de la déchetterie située au lieu-dit "l'Ile Ferlay"sur la commune de Les Belleville (ex-Villarlurin);

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 10 juillet au 7 août 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Les Belleville en date du 22 juillet 2019 ;

VU le registre établi pour la consultation du public ne comportant aucune observation à l'issue de la période ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 17 septembre 2019 répondant à la demande du SDIS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître ni la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ; ni celle de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1. Décision d'enregistrement

a) Objet

La déchetterie de l'Ile Ferlay située sur la commune de Les Belleville exploitée par la communauté de communes Cœur de Tarentaise (ci-après désigné "l'exploitant"), est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives

b) Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site	Régime
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	422 m³	E

E : enregistrement (article L.511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la communauté de communes Cœur de Tarentaise, accompagnant sa demande en date du 24 mai 2019, complétée le 3 juin 2019.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial).

d) Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent article sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 2. Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Les Belleville.

Chambéry, le 08 OCT. 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Thierry POTHET